



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-194

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

OCCITANIE

Sommaire

DECJF

- R76-2020-10-23-002 - Arrêté de délégation de signature pour les actes relatifs au service national universel (3 pages) Page 4
- R76-2020-10-23-003 - Arrêté de subdélégation de signature du secrétaire général de la région académique Occitanie à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 8

DRAAF Occitanie

- R76-2020-10-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CURE Daniel enregistré sous le n°C2015732, d'une superficie de 66,81 hectares (2 pages) Page 12
- R76-2020-10-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS BOUSCASSE enregistré sous le n°65204839, d'une superficie de 13,7604 hectares (2 pages) Page 15
- R76-2020-10-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) enregistré sous le n°C2015626, d'une superficie de 0,74 hectares (4 pages) Page 18
- R76-2020-10-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) enregistré sous les n°12200293 et 12200294, d'une superficie de 67,31 hectares (2 pages) Page 23
- R76-2020-10-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu - SAINT BEAUZEL Fabienne) enregistré sous le n°C2015730, d'une superficie de 1,30 hectares (3 pages) Page 26
- R76-2020-10-22-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROMIGUIER Christophe enregistré sous le n°C2015627, d'une superficie de 47,98 hectares (3 pages) Page 30
- R76-2020-10-20-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) enregistré sous le n°C2015551, d'une superficie de 5,38 hectares (4 pages) Page 34
- R76-2020-10-20-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au ECHE Virginie enregistré sous le n°12200272, d'une superficie de 5,80 hectares (4 pages) Page 39
- R76-2020-10-20-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) enregistré sous le n°C2015625, d'une superficie de 1,63 hectares (3 pages) Page 44
- R76-2020-10-21-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PALANGEOLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) enregistré sous le n°12200326, d'une superficie de 10,66 hectares (3 pages) Page 48

R76-2020-10-20-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) enregistré sous le n°C2015521, d'une superficie de 0,57 hectares (3 pages) Page 52

R76-2020-10-22-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) enregistré sous le n°C2015577, d'une superficie de 2,94 hectares (2 pages) Page 56

R76-2020-10-22-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) enregistré sous le n°12200325, d'une superficie de 106,35 hectares (2 pages) Page 59

SGAR

R76-2020-10-20-013 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station pilotage Sète (2 pages) Page 62

DECJF

R76-2020-10-23-002

Arrêté de délégation de signature pour les actes relatifs au
service national universel



**Arrêté portant délégation de la rectrice de la région académique Occitanie
à effet de signer les actes relatifs au service national universel**

La rectrice de région académique Occitanie,

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 13 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ETIENNE directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

Vu les arrêtés du Premier Ministre portant nomination des directrices et directeurs départementaux des DDCS et DDCSPP de la région Occitanie :

-Mme Isabelle AYMARD, directrice DDCSPP de l'Ariège (arrêté du 18 aout 2017)

-M. Dominique INIZAN, directeur DDCSPP de l'Aude (arrêté du 19 janvier 2016)

-M. Dominique CHABANET, directeur DDCSPP de l'Aveyron (arrêté du 1 juin 2017)

-Mme Véronique SIMONIN, directrice DDCS du Gard (arrêté du 29 mai 2019)

-M. Bertrand LE ROY, directeur DDCS de la Haute-Garonne (arrêté du 28 novembre 2019)

- Mme. Pascale MATHEY, directrice adjointe, directrice par intérim (arrêté du 12 mai 2018)
- M. Stéphane GUIGUET, directeur DDCSPP du Gers (arrêté du 18 août 2017)
- Mme. Marie Dominique THIEBAUT ROUSSON, directrice DDCSPP du Lot (arrêté du 28 octobre 2019)
- M. Jean Michel POIRSON, directeur DDCSPP de la Lozère (arrêté du 5 septembre 2018)
- Mme Catherine FAMOSE, directrice DDCSPP Hautes-Pyrénées (arrêté 28 novembre 2019)
- M. Jean Michel FEDON, directeur DDCS des Pyrénées- Orientales (arrêté du 22 décembre 2017)
- Mme. Luce VIDAL ROZOY, directrice DDCSPP du Tarn (arrêté du 21 février 2018)
- Mme. Anne LEVASSEUR, directrice DDCSPP du Tarn et Garonne (arrêté du 6 juin 2019)

Arrête :

Article 1

A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie
- M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

- Mme Isabelle AYMARD, directrice DDCSPP de l'Ariège
- M. Dominique INIZAN, directeur DDCSPP de l'Aude
- M. Dominique CHABANET, directeur DDCSPP de l'Aveyron
- Mme Véronique SIMONIN, directrice DDCS du Gard
- M. Bertrand LE ROY, directeur DDCS de la Haute-Garonne
- M. Stéphane GUIGUET, directeur DDCSPP du Gers
- Mme. Pascale MATHEY, directrice par intérim DDCS de l'Hérault
- Mme. Marie Dominique THIEBAUT ROUSSON, directrice DDCSPP du Lot
- M. Jean Michel POIRSON, directeur DDCSPP de la Lozère
- Mme Catherine FAMOSE, directrice DDCSPP Hautes-Pyrénées
- M. Jean Michel FEDON, directeur DDCS Pyrénées-Orientales
- Mme. Luce VIDAL ROZOY, directrice DDCSPP du Tarn
- Mme. Anne LEVASSEUR, directrice DDCSPP du Tarn et Garonne

Article 2

S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2020**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Sophie BÉJEAN

DECJF

R76-2020-10-23-003

Arrêté de subdélégation de signature du secrétaire général
de la région académique Occitanie à des fonctionnaires
placés sous son autorité



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le 23 octobre 2020

**Arrêté portant subdélégation de signature
de M. le secrétaire général de la région académique Occitanie
dans le domaine administratif
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

Secrétariat Général

Téléphone
04 67 91 48.12

Fax
04 67 60 76 15

Courriel
ce.recsq@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

VU - le code de l'Education nationale,
VU - le code de la commande publique,
VU - le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'Education,
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie,
VU- l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du Ministre aux Recteurs d'académie,
VU - l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 nommant M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,
VU - l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 nommant M. Olivier BRUNEL dans l'emploi de chef du service régional information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire,
VU - l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 nommant M. Nicolas MADIOT dans l'emploi de chef du service régional formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage,
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de région académique,
VU - l'arrêté de création des services régionaux publié le 15 janvier 2020,
VU - l'arrêté de délégation de Mme la rectrice de région académique à M. le secrétaire général de région académique du 10 mars 2020,
VU - l'arrêté de délégation de Mme la rectrice de région académique à M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, du 30 septembre 2020,
VU – l'arrêté de subdélégation de M. le secrétaire général de région académique à M. le chef du service régional information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire et à M. le chef du service régional formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage du 24 mars 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe PAILLET adjoint au secrétaire général de région académique, à l'effet de signer tous les actes administratifs de la région académique à l'exclusion des actes administratifs relevant des domaines suivants :

- Information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire :
 - Orientations stratégiques relatives à l'information-orientation
 - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
- Formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage :
 - Evolution de la carte des formations
 - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
 - Cartographie et évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications
 - Structuration de la relation école-entreprise
- Enseignement supérieur, recherche et innovation :
 - Conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine
 - Diplômes de l'enseignement supérieur
 - Ensemble des actes relevant du périmètre de l'arrêté de délégation de Mme la rectrice de région académique à M. le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PAILLET, chef du service régional de l'enseignement supérieur, recherche et innovation, Mme Aline TEISSIER et Mme Sabine FOULON, adjointes au chef du service régional respectivement pour les sites de Montpellier et de Toulouse ont compétence pour procéder à la signature des courriers et documents afférents aux dispositifs d'aides aux étudiants en matière d'enseignement supérieur (décisions d'attribution, de refus, de reversement, réponses aux recours gracieux pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite, en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation, décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier BRUNEL, chef du service régional information-orientation et lutte contre le décrochage scolaire pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception :

- des orientations stratégiques relatives à l'information-orientation
- des conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine

ARTICLE 3 :

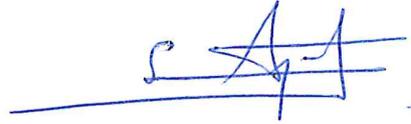
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de région académique, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MADIOT, chef du service régional formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage pour signer les actes relatifs à ses attributions à l'exception :

- de l'évolution de la carte des formations,
- des conventions de partenariat de périmètre régional en ce domaine,
- de la cartographie et de l'évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications,
- de la structuration de la relation école-entreprise

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'A' and 'M' characters, with a horizontal line extending to the left.

Stéphane AYMARD

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CURE Daniel enregistré sous le n°C2015732, d'une superficie de 66,81 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe demeurant à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2020 sous le n° C2015627 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,79 hectares sis sur la commune de CAMPAGNAC et précédemment exploités par Monsieur BELLOC Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 15 septembre 2020 par Monsieur CURE Daniel demeurant Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015732 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,81 hectares sur la commune de CAMPAGNAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur la commune de CAMPAGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur la commune de CAMPAGNAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 114,79 hectares déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,54 hectares, soit 226,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROMIGUIER Christophe correspond à un **agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 66,81 hectares sur la commune de CAMPAGNAC déposée par Monsieur CURE Daniel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 123,27 hectares, soit 123,27 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée sur la commune de CAMPAGNAC par Monsieur CURE Daniel correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CURE Daniel demeurant Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT est autorisé à exploiter 66,81 hectares (parcelles AI-108, AI-110, AI-112, AI 113, AI-115, AI-116, AI-117, AK-2, AK-3, AK-4, AK-5, AK-6, AK-7, AK-8, AP-223, AP-224, AP-262, AP-468, AP-482, AP-483, AP-487, AP-509, AP-510, AP-543, AP-544, AP-545, ZB-18, ZN-18, ZN-4, ZO-3, ZO-42, ZP-22, ZP-24, ZP-34, ZP-39, ZP-41, ZP-42, ZP-66, ZP-67) sis sur la commune de CAMPAGNAC, propriétés de Madame BELLOC Rose.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA MONTUS BOUSCASSE enregistré sous le n°65204839, d'une superficie de 13,7604 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA MONTUS BOUSCASSE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 10/07/2020 sous le n° 65204839, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,7604 hectares appartenant à M. DUTOUR Robert et M. DUTOUR Bastien sis sur la commune de SOUBLECAUSE ;

Considérant la situation de la SCEA MONTUS BOUSCASSE dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU RIVIERE BASSE, qui exploite actuellement 307,04 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA MONTUS BOUSCASSE dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU RIVIERE BASSE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A 0244, ZA 0063, ZA 0064, ZA 0037 et ZA 0038 sises commune de SOUBLECAUSE, d'une superficie totale de 13,7604 hectares, appartenant à M. DUTOUR Robert et M. DUTOUR Bastien.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) enregistré sous le n°C2015626, d'une superficie de 0,74 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame ECHE Virginie demeurant Le Batut – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2020 sous le n° 12200272 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Monsieur TEYSSEBRE Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame ECHE Virginie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 juin 2020 par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le n° C2015626 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,74 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Monsieur TEYSSÉDRE Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares déposée par Madame ECHE Virginie porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 59,52 hectares, soit 59,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle B 350 sise sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 0,74 hectare se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Madame ECHE Virginie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares déposée par Madame ECHE Virginie est soumise au contrôle des structures du fait de l'absence de capacité agricole de Madame ECHE Virginie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame ECHE Virginie correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,74 hectares déposée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 162,64 hectares, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle B 350 sise sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 0,74 hectare se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) correspond à la priorité **n°2 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter 0,74 hectares (parcelle B 350) sis sur la commune de BOZOULS, propriétés de Monsieur TESSEYDRE Michel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l' arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime)

Numéros d'enregistrement : C2015626

		GAEC BELLES AUBRAC PUECH Christian et Maxime	ECHE Virginie	Nombre de points	
		BOZOULS	BOZOULS		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (Vente directe)	0	1	0
	SIQO	1 (Fleurs d'Aubrac – BFA)	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	0	1	0
	Affiliation AMEXA	1	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		7	4		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) enregistré sous les n°12200293 et 12200294, d'une superficie de 67,31 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) domicilié Le Baguet – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mars 2020 sous les n° 12200293 et 12200294 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,31 hectares sis sur les communes de DRUELLE-BALSAC et CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 mai 2020 par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) domiciliée Les Cazes – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015577 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,94 hectares sur la commune de DRUELLE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de DRUELLE par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,31 hectares déposée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 67,31 hectares, soit 33,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur GOMBERT Cédric, qui détient la capacité agricole, souhaite s'installer dans le GAEC DE CARBONNIERE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) correspond **au rang de priorité n°4 (Installation d'un agriculteur)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,94 hectares déposée par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 54,45 hectares, soit 54,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) correspond à la priorité **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) domicilié Le Baguet – 12510 DRUELLE-BALSAC est autorisé à exploiter 67,31 hectares sis sur les communes DRUELLE-BALSAC et CLAIRVAUX D'AVEYRON.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu - SAINT BEAUZEL Fabienne) enregistré sous le n°C2015730, d'une superficie de 1,30 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) domicilié à Palangeoles – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 juin 2020 sous le n° 12200326 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,96 hectares sis sur la commune d'AGEN D'AVEYRON et propriétés de Monsieur DRUILHE Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 14 septembre 2020 par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu - SAINT BEAUZEL Fabienne) domicilié 1047 Route de Ségur – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015730 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 hectares sur la commune d'AGEN D'AVEYRON ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,96 hectares déposée par le GAEC DE PALANGEOLÈS (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 87,84 hectares, soit 43,92 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur BOUSQUET Aurélien s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 27 novembre 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE PALANGEOLÈS (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) correspond **au rang de priorité n°3 (consolidation d'exploitation – JA de moins de 5 ans)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,30 hectares déposée par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 124,62 hectares, soit 41,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle en concurrence A 1423 sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON d'une contenance de 1,30 hectares se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) correspond à la priorité **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu - SAINT BEAUZEL Fabienne) domicilié 1047 Route de Ségur – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisé à exploiter 1,30 hectares (parcelle A 1423) sis sur la commune d'AGEN D'AVEYRON, propriétés de Monsieur DRUILHE Alain.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROMIGUIER Christophe enregistré sous le n°C2015627, d'une superficie de 47,98 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0327

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe demeurant à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juin 2020 sous le n° C2015627 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,79 hectares sis sur la commune de CAMPAGNAC et précédemment exploités par Monsieur BELLOC Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 15 septembre 2020 par Monsieur CURE Daniel demeurant Les Courets – 12130 PIERREFICHE D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015732 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,81 hectares sur la commune de CAMPAGNAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur la commune de CAMPAGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 174 hectares par associé exploitant sur la commune de CAMPAGNAC par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 114,79 hectares déposée par Monsieur ROMIGUIER Christophe porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,54 hectares, soit 226,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ROMIGUIER Christophe correspond à un **agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 66,81 hectares sur la commune de CAMPAGNAC déposée par Monsieur CURE Daniel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 123,27 hectares, soit 123,27 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée sur la commune de CAMPAGNAC par Monsieur CURE Daniel correspond **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ROMIGUIER Christophe demeurant à Bouissette – 12130 SAINT GENIEZ D'OLT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 47,98 hectares (parcelles ZP 3, AP 490, AP 491, AP 492, ZP 15, ZP 23, ZP 18, ZP 19, AK 200, AP 253, AP 260, AP 534, AP 536, ZO 4, ZP 13, ZP 75, AK 194, AK 195, AK 196, AK 198, AK 221, AK 222, AK 254, AK 255, AP 247, AP 248, AP 249, AP 251, AP 258, AP 259, AP 261, AP 263, AP 264, AP 265, AP 266, AP 481, AP 533, AP 535, et AP 537) sur la commune de CAMPAGNAC précédemment exploités par Monsieur BELLOC Alain.

Monsieur ROMIGUIER Christophe n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 66,81 hectares (parcelles AI-108, AI-110, AI-112, AI 113, AI-115, AI-116, AI-117, AK-2, AK-3, AK-4, AK-5, AK-6, AK-7, AK-8, AP-223, AP-224, AP-262, AP-468, AP-482, AP-483, AP-487, AP-509, AP-510, AP-543, AP-544, AP-545, ZB-18, ZN-18, ZN-4, ZO-3, ZO-42, ZP-22, ZP-24, ZP-34, ZP-39, ZP-41, ZP-42, ZP-66, ZP-67) sur la commune de CAMPAGNAC appartenant à Madame BELLOC Rose.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) enregistré sous le n°C2015551, d'une superficie de 5,38 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020- 0317

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) domiciliée à Bel Air – 12460 HUPARLAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2020 sous le n° C2015551 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,59 hectares sis sur la commune de HUPARLAC et propriétés de Monsieur LUTRAND Guy et Madame PRAT Christine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 23 juin 2020 par l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) domiciliée à Tauriac – 12460 HUPARLAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 24 juin 2020 sous le n° D12200319 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 hectares sis sur la commune de HUPARLAC et propriétés de Monsieur LUTRAND Guy et Madame PRAT Christine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de HUPARLAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,59 hectares déposée par l'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 75,81 hectares, soit 75,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle en concurrence ZT 41 sise sur la commune de HUPARLAC d'une contenance de 1,21 hectares se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,21 hectares déposée par l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 53,42 hectares, soit 53,42 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle en concurrence ZT 41 sise sur la commune de HUPARLAC d'une contenance de 1,21 hectares se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) correspond à la priorité **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de l'EARL TAURIAC EN AUBRAC (BATUT Bruno) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) domiciliée à Bel Air – 12460 HUPARLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,38 hectares (parcelles ZT 8, ZT 10, ZT 16) appartenant à Monsieur LUTRAND Guy et Madame PRAT Christine.

L'EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 hectares (parcelle ZT 41) appartenant à Monsieur LUTRAND Guy et Madame PRAT Christine.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : EARL DE PIGIEROLS (MARCILLAC Pierre)

Numéros d'enregistrement : C2015551

		EARL DE PIGIEROLS	EARL TAURIAC EN AUBRAC	Nombre de points		
		HUPARLAC	HUPARLAC			
		PERFORMANCE ECONOMIQUE			Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1 (vente directe)	1	0	
	SIQO	0	0	1	0	
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL				
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0	
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0	
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0	
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0	
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0	
		PERFORMANCE SOCIALE				
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0	
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0	
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0	
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0	
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0	
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0	
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0	
TOTAL DES POINTS		6	7			

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au ECHE Virginie enregistré sous le n°12200272, d'une superficie de 5,80 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0320

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame ECHE Virginie demeurant Le Batut – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2020 sous le n° 12200272 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Monsieur TEYSSÉDRE Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame ECHE Virginie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 juin 2020 par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le n° C2015626 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,74 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Monsieur TEYSSÉDRE Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares déposée par Madame ECHE Virginie porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 59,52 hectares, soit 59,52 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle B 350 sise sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 0,74 hectare se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Madame ECHE Virginie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,80 hectares déposée par Madame ECHE Virginie est soumise au contrôle des structures du fait de l'absence de capacité agricole de Madame ECHE Virginie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame ECHE Virginie correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,74 hectares déposée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 162,64 hectares, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle B 350 sise sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 0,74 hectare se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) correspond à la priorité **n°2** (autre agrandissement) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame ECHE Virginie demeurant Le Batut – 12340 BOZOULS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,06 hectares (parcelles B 357, B 358, B 359, B 362, B 363, B 364, B 365, B 372, et B 373) appartenant à Monsieur TEYSSÉDRE Michel.

Madame ECHE Virginie n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,74 hectares (parcelle B 350) appartenant à Monsieur TEYSSÉDRE Michel.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : ECHE Virginie

Numéros d'enregistrement : 12200272

		GAEC BELLES AUBRAC PUECH Christian et Maxime	ECHE Virginie	Nombre de points	
		BOZOULS	BOZOULS		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1 (Vente directe)	0	1	0
	SIQO	1 (Fleurs d'Aubrac – BFA)	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	0	1	0
	Affiliation AMEXA	1	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		7	4		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) enregistré sous le n°C2015625, d'une superficie de 1,63 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0319

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) domicilié à Ambrans – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° C2015521 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,20 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Madame TEYSSEDE Reine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 juin 2020 par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juin 2020 sous le n° C2015625 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,20 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Madame TEYSSEDE Reine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de BOZOULS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,20 hectares déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,31 hectares, soit 38,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) correspond **au rang de priorité n°5 (consolidation d'exploitation)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,20 hectares déposée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 162,64 hectares, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 332 et B 333 sises sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 1,63 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) correspond à la priorité **n°2** (autre agrandissement) pour les parcelles B 332 et B 333 et au rang de priorité **n°6** (Autre agrandissement) pour la parcelle A 385 au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,63 hectare sis à BOZOULS (parcelles B 332 et B 333) et appartenant à Madame TEYSSEDE Reine.

Le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,57 hectare sis à BOZOULS (parcelles A 385) et appartenant à Madame TEYSSEDE Reine.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’agriculture, de l’alimentation
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-21-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) enregistré sous le n°12200326, d'une superficie de 10,66 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0323

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) domicilié à Palangeoles – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 juin 2020 sous le n° 12200326 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,96 hectares sis sur la commune d'AGEN D'AVEYRON et propriétés de Monsieur DRUILHE Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 14 septembre 2020 par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu - SAINT BEAUZEL Fabienne) domicilié 1047 Route de Ségur – 12630 AGEN D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron enregistrée sous le numéro C2015730 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 hectares sur la commune d'AGEN D'AVEYRON ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AGEN D'AVEYRON par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,96 hectares déposée par le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 87,84 hectares, soit 43,92 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur BOUSQUET Aurélien s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 27 novembre 2017 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) correspond **au rang de priorité n°3 (consolidation d'exploitation – JA de moins de 5 ans)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,30 hectares déposée par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 124,62 hectares, soit 41,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle en concurrence A 1423 sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON d'une contenance de 1,30 hectares se situe à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAYLUS (ALAUZET Bruno et Mathieu – SAINT BEAUZEL Fabienne) correspond à la priorité **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) domicilié à Palangeoles – 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,66 hectares (parcelles A 9, A 10, A 11, A 12, A 1189, A 13, A 26, A 78, A 79, A 1236, A 578, A 1453 et a 1664) sis à AGEN D'AVEYRON et appartenant à Monsieur DRUILHE Alain.

Le GAEC DE PALANGEOLLES (BOUSQUET Aurélien et Jean-Marc) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 hectares (parcelle A 1423) appartenant à Monsieur DRUILHE Alain.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-20-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) enregistré sous le n°C2015521, d'une superficie de 0,57 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0318

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) domicilié à Ambrans – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° C2015521 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,20 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Madame TEYSSEBRE Reine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 02 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 juin 2020 par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) domicilié à Joulia – 12340 BOZOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juin 2020 sous le n° C2015625 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,20 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriétés de Madame TEYSSEDRE Reine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de BOZOULS par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,20 hectares déposée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 76,31 hectares, soit 38,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) correspond **au rang de priorité n°5 (consolidation d'exploitation)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,20 hectares déposée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 162,64 hectares, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 332 et B 333 sises sur la commune de BOZOULS d'une contenance de 1,63 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BELLES AUBRAC (PUECH Christian et Maxime) correspond à la priorité **n°2 (autre agrandissement)** pour les parcelles B 332 et B 333 et au rang de priorité **n°6 (Autre agrandissement)** pour la parcelle A 385 au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) domicilié à Ambrans – 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,57 hectare sis à BOZOULS (parcelle A 385) et appartenant à Madame TEYSSEDRE Reine.

Le GAEC D'AMBRANS (LEMOUZY Eliane et Sylvain) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,63 hectares sis à BOZOULS (parcelles B 332 et B 333) et appartenant à Madame TEYSSEDRE Reine.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à l'EARL DES MÛRES
(CHASSANG Marion) enregistré sous le n°C2015577,
d'une superficie de 2,94 hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0326

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) domicilié Le Baguet – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mars 2020 sous les n° 12200293 et 12200294 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,31 hectares sis sur les communes de DRUELLE-BALSAC et CLAIRVAUX D'AVEYRON ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 12 mai 2020 par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) domiciliée Les Cazes – 12510 DRUELLE-BALSAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée sous le numéro C2015577 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,94 hectares sur la commune de DRUELLE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de DRUELLE par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,31 hectares déposée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 67,31 hectares, soit 33,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur GOMBERT Cédric, qui détient la capacité agricole, souhaite s'installer dans le GAEC DE CARBONNIERE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CARBONNIERE (ARTUS Philippe – GOMBERT Cédric) correspond **au rang de priorité n°4 (Installation d'un agriculteur)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,94 hectares déposée par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 54,45 hectares, soit 54,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) correspond à la priorité **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DES MÛRES (CHASSANG Marion) domiciliée Les Cazes – 12510 DRUELLE-BALSAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 2,94 hectares (parcelles E 555 et E 556) sis à DRUELLE-BALSAC et appartenant à Messieurs MALATERRE Jean-Pierre et VAYSSETTES Paulin.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-22-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au EARL DE LA VALETTE
(DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste)
enregistré sous le n°12200325, d'une superficie de 106,35
hectares



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0322

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) domiciliée La Valette – 12600 THERONDELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 juin 2020 sous le n° 12200325 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,35 hectares sis sur les communes de THERONDELS en Aveyron, MARNHAC et SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX dans le Cantal et propriétés de Monsieur et Madame DELMAS Didier ;

Vu l'autorisation d'exploiter 106,81 hectares délivrée à Monsieur AJALBERT Sébastien, membre du GAEC DE L'HIRONDELLE, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aveyron, le 10 juillet 2002 ;

Vu le bail conclu le 27 janvier 2003, entre Monsieur FONTANGE Léon et Monsieur AJALBERT Sébastien, portant sur 105,71 hectares sis sur les communes THERONDELS en Aveyron, MARNHAC et SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX dans le Cantal, et enregistré au centre des recettes des impôts d'Espalion le 17 février 2003 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de THERONDELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 106,35 hectares déposée par l'EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 106,35 hectares, soit 53,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) correspond à la priorité n°4 (Installation) au regard du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE L'HIRONDELLE (AJALBERT Sébastien, Jérôme et Annie) domicilié sur la commune de SAINT MARTIN DE VIGOUROUX (15) est considéré comme preneur en place ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) compromet la viabilité économique du preneur en place dans la mesure où la surface en concurrence représente plus de 40 % de la surface exploitée par le GAEC DE L'HIRONDELLE ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DE LA VALETTE (DELMAS Claire, Marie, Didier et RAULHAC Baptiste) domiciliée La Valette – 12600 THERONDELS n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 106,35 hectares sis sur les communes de THERONDELS, MARNHAC et SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX et appartenant à Monsieur et Madame DELMAS Didier.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

SGAR

R76-2020-10-20-013

Arrêté préfectoral portant nomination des membres avec
voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station
pilotage Sète



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Sète pour une durée de trois ans

A) Au titre des armateurs

Monsieur Jimmy MAROLLE DFDS	Titulaire	Monsieur Jean-Baptiste BIRON Biron SA	Suppléant
Monsieur Lucas SPIRI GNV	Titulaire	Madame Béatrice JOURDÉ Delom portuaire	Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

1/2

Monsieur Loïc TEXIER SealInvest	Titulaire	Monsieur David SANTORO GDH	Suppléant
Monsieur Abdel GUERRAM MARMEDSA	Titulaire	Madame Sylvie CANO Services Portuaires Sétois	Suppléant

C) Au titre des pilotes

Monsieur Gabriel CHARPENTIER Président du syndicat des pilotes	Titulaire	Monsieur Nicolas-Noël SURCOUF Pilote	Suppléant
Monsieur Vincent CADOR Pilote	Titulaire	Monsieur Jacques BELLI Pilote	Suppléant

D) Au titre de l'entité portuaire

a) Représentant de l'autorité portuaire

Madame Carole DELGA Présidente du conseil régional Occitanie	Titulaire	Monsieur André LUBRANO Conseiller régional Occitanie	Suppléant
--	-----------	---	-----------

b) Représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires

Monsieur Olivier CARMES Directeur général E.P.R. Port Sud de France	Titulaire	Monsieur Denis IGERT Directeur général adjoint E.P.R. Port Sud de France	Suppléant
---	-----------	--	-----------

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R76-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 20. 10. 20

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

2/2

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr